

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 301/2025

Portant

Sur les horaires d'ouvertures et le fonctionnement de certains parcs et aires de jeux de la commune

Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-1 et R417-10 ;

VU le Code Pénal, articles R610-5 R632-1 ;

VU le Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, de gestion du patrimoine communal, de salubrité et de tranquillité publique, il convient de déterminer les conditions d'utilisation des lieux publics par les usagers.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage de certains parcs et aires de jeux de la communes, afin d'éviter les nuisances (tapages nocturnes, détériorations accélérée, dégradations volontaires...), et afin d'éviter tout trouble excessif de voisinage, par des rassemblements intempestifs ou abusifs d'une part, et d'autre part pour s'assurer de la jouissance et de la fréquentation paisibles des lieux, et des biens communs mis à disposition dans le respect des infrastructures qui les composent.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique aux parcs et aires de jeux suivants :

- **Place du Général de Gaulle**
- **Parc de la Luette**
- **Parc du Pré-Joli**
- **Parc des aventuriers**
- **Parc du domaine de Largantier**
- **Parc de la ZAC Paul Joly**
- **Parc Célestin Freinet.**

Article 2 : Les parcs et aires de jeux précités sont ouverts au public aux horaires suivants :

- ***du 1^{er} novembre au 28 février : de 9h à 19h30.***
- ***du 1^{er} mars au 31 octobre : de 9h à 20h30.***

L'entrée au public est interdite en dehors des heures ci-dessus, nonobstant l'absence de verrouillages des portails des parcs et aires de jeux.

Article 3 : Fermeture exceptionnelle

En cas de conditions météorologiques défavorables, de travaux, de manifestations exceptionnelles ou de risques pour la sécurité publique, les parcs et aires de jeux peuvent être fermés temporairement par décision du Maire ou de son représentant.

Article 4 : Afin de préserver la sécurité et la tranquillité publiques, ces espaces sont interdits, sauf autorisation administrative, à tout engin ou véhicule à moteur.

Article 5 : Par exception, et pour le bon fonctionnement du service périscolaire Célestin Freinet, la livraison des repas par le moyen d'engins motorisés est autorisée à l'intérieur du parc Célestin Freinet, sur l'accès prévu à cet effet.

Article 6 : La surveillance des enfants dans les parcs et aires de jeux reste sous l'entièrre et seule responsabilité des parents ou adultes accompagnants.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol, ou de dégradation survenant dans les espaces concernés.

Article 7 : Les espaces ludiques sont réservés aux enfants selon l'âge indiqué sur chaque structure, et pour l'usage prévu à cet effet.

Article 8 : Les jeux de ballons sont interdits dans les parcs et aires de jeux précités.

Article 9 : Il est interdit de fumer à l'intérieur des parcs et aires de jeux.

Article 10 : Il est formellement interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans ces espaces.

Article 11 : Les chiens, sauf chiens guides et d'assistance, sont interdits dans les parcs et aires de jeux précités.

Article 12 : Les espaces ludiques et les parcs doivent être utilisés selon l'affectation prévue, en respectant les autres usagers et le voisinage. Pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement, les espaces verts qui s'y trouvent seront respectueusement utilisés et les fleurs et arbres qui y poussent ne seront ni cueillis, ni dégradés par les usagers, sous peine de poursuite selon les lois et règlement en vigueur. La charte de l'arbre votée par le conseil municipal, le 13 avril 2023, s'y applique et les sanctions prévues sont également applicables.

Pour la salubrité et hygiène des lieux, il est interdit de :

- jeter des déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
- jeter des graines ou nourrir des animaux errants.

Article 13 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : La Directrice Générales des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Directeur départemental de la sûreté publique
- Police municipale
- Le Directeur des services techniques
- Archivage

A Marly, le 18 août 2025



LE MAIRE

Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en Préfecture et affiché/publié en Mairie le 21 août 2025

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.